

« **territoire** » s'entend :

- dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris de l'espace aérien surjacent; ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne en conformité avec la Partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne en conformité avec la Partie VI de la CNUDM;
- dans le cas de la Mongolie, du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale de la Mongolie et de son espace aérien, ainsi que des zones maritimes au-delà de la mer territoriale, notamment les fonds marins et le sous-sol, à l'égard desquels la Mongolie exerce des droits souverains et a compétence conformément au droit international et à ses lois nationales, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces espaces;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou 27 (Jonction de plaintes).

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements visés.
2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce tout pouvoir réglementaire, administratif ou autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément au présent accord.